

1. - République algérienne démocratique et populaire :

- corps : 10 gras.

2. - Election des membres des assemblées populaires communales ou de wilayas, selon le cas :

- corps : 12 gras.

3. - Date de l'élection :

- corps : 12,5 gras.

4. - Wilaya : (pour le bulletin de vote APC) :

- corps : 14 gras.

5. - Circonscription électorale :..... (selon le cas APC ou APW) :

- corps : 14,5 gras.

6. - Dénomination du parti politique en langue arabe et en caractères latins :

- En langue arabe : corps 14,5 gras ;
- En caractères latins : corps 13,5 gras.

7. - L'identification de la liste de candidats indépendants par la mention « liste indépendante » en langue arabe et en caractères latins :

- En langue arabe : corps 14,5 gras ;
- En caractères latins : corps 20 gras.

8. - L'identification de la liste de candidats appartenant à une alliance par la mention « liste alliance » en langue arabe et en caractères latins :

- En langue arabe : corps 14,5 gras ;
- En caractères latins : corps 18 gras.

9. - En haut, à droite :

Dans un cadre de 3cm x 3cm : impression en noir et blanc de la photo d'identité du candidat tête de liste, dimensions 3 cm x 3 cm.

10. - En haut, à gauche :

Dans un cadre de 3cm x 3cm : impression en noir et blanc, réservé au numéro d'identification national pour les listes de candidats présentées sous l'égide des partis politiques et des alliances, et une lettre alphabétique arabe pour les listes de candidats indépendants :

- numéro d'identification national : 60 gras ;
- lettre arabe : 60 gras.

11. - L'espace réservé aux candidats :**A droite :**

— les noms et prénoms et, le cas échéant, les surnoms des candidats titulaires et suppléants en langue arabe, suivant leur classement numérique dans la liste, du 1er au dernier :

- corps : 8,5 maigre.

A gauche :

— les noms et prénoms et, le cas échéant, les surnoms, des candidats titulaires et suppléants en caractères latins, suivant leur classement numérique dans la liste, du 1er au dernier :

- corps : 8,5 maigre.

12. - Numéros de classement des candidats :

- corps : 8,5 maigre.

-----★-----

Arrêté du 17 Safar 1439 correspondant au 6 novembre 2017 autorisant les walis à avancer la date d'ouverture du scrutin relatif à l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 33 ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 17-246 du 4 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 26 août 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas ;

A la demande des walis des wilayas d'Adrar, de Laghouat, de Batna, de Béchar, de Tamenghasset, de Ouargla, d'Illizi, de Tindouf, d'El Oued et de Naâma ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée, les walis des wilayas d'Adrar, de Laghouat, de Batna, de Béchar, de Tamenghasset, de Ouargla, d'Illizi, de Tindouf, d'El Oued et de Naâma, sont autorisés à avancer de soixante-douze (72) heures au maximum, la date d'ouverture du scrutin pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.

Dans le cas où il est jugé nécessaire d'adapter cette disposition aux spécificités locales, les walis des wilayas suscitées peuvent avancer la date d'ouverture du scrutin, selon le cas, soit de vingt-quatre (24) heures, soit de quarante-huit (48) heures.

Art. 2. — Les arrêtés pris en application de l'article 1er ci-dessus, fixent la liste des communes concernées, les dates retenues pour l'ouverture du scrutin dans chaque commune ainsi que le nombre de bureaux de vote.

Ces arrêtés sont publiés et affichés, au plus tard, cinq (5) jours avant la date retenue pour l'ouverture du scrutin. Ampliation en est adressée au ministre chargé de l'intérieur.

Art. 3. — Les walis des wilayas citées à l'article 1er ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1439 correspondant au 6 novembre 2017.

Nour-Eddine BEDOUI.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 15 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 8 août 2017 modifiant l'arrêté du 19 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 10 janvier 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'organisme algérien d'accréditation « ALGERAC ».

Par arrêté du 15 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 8 août 2017, la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'organisme algérien d'accréditation « ALGERAC », fixée par arrêté du 19 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 10 janvier 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'organisme algérien d'accréditation « ALGERAC », est modifiée comme suit :

« — (sans changement jusqu'à)

— El Bekaie Rabie, représentant du ministre des finances, membre ;

..... (le reste sans changement) ».

-----★-----

Arrêté du 15 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 8 août 2017 modifiant l'arrêté du 14 Joumada El Oula 1436 correspondant au 5 mars 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut national algérien de la propriété industrielle.

Par arrêté du 15 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 8 août 2017, la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut national algérien de la propriété industrielle, fixée par arrêté du 14 Joumada El Oula 1436 correspondant au 5 mars 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut national algérien de la propriété industrielle, est modifiée comme suit :

« — (sans changement jusqu'à)

— Seddaoui Khelaf, représentant du ministre des finances, membre ;

..... (le reste sans changement) ».

-----★-----

Arrêté du 15 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 8 août 2017 modifiant l'arrêté du 27 Moharram 1437 correspondant au 10 novembre 2015 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de normalisation.

Par arrêté du 15 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 8 août 2017, la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de normalisation, fixée par arrêté du 27 Moharram 1437 correspondant au 10 novembre 2015 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de normalisation, est modifiée comme suit :

« — (sans changement)..... ;

— (sans changement)..... ;

— Saim Ahmed, représentant du ministre des finances, membre ;

..... (le reste sans changement) »